FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

REGLEMENT MEDICAL

ANNEXE N°3 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

CHAPITRE IV
CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE

Tout médecin titulaire du doctorat d'Etat peut établir uncertificat médical. Il recourra si nécessaire à l'avis d'un spécialiste.

Article 10 –Délivrance de la licence

La FFK ne propose qu'un seul type de licence pour l'ensemble de ses disciplines. Or, la pratique de nombreuses d'entre-elles s'accompagne du risque, notamment ou exclusivement, qu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience.

Aussi, en application des articles D. 231-1-3 et D. 231-1-5 et L. 231-2-3 du Code du Sport, la délivrance et le renouvellement de la licence fédérale sont soumis à la présentation d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du Karaté et des disciplines associées, datant de moins d'un an au moment de la prise de licence ;

Article 11 –Participation aux compétitions

La participation aux compétitions organisées par la fédération est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la compétition. Pour les pratiquants envisageant de participer aux compétitions, il est recommandé de disposer d'un certificat médical établi durant les 60 jours qui précèdent le début de chaque saison. Ainsi,le même certificat permettra la prise de licence et la participation à l'ensemble des compétitions de la saison. Le certificat médical doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition. L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

Article 12 –Inaptitude temporaire ou définitive à la compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat est remis au sportif. Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

Article 13–Obligations du sportif au regard du contrôle médical

Tout licencié se soustrayant à la vérification de sa situation au regard des obligations de contrôle médico-sportif ou falsifiant un document médical sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFKDA et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et, à titre conservatoire, faire l'objet d'une exclusion de la compétition.